



**Arrêté préfectoral complémentaire n°80-DDPP-25  
portant modification à l'arrêté préfectoral n°9-DDPP21 du 9 janvier 2021  
RKW Casteletta SAS à Chamboeuf (42330)**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** la Directive européenne sur les émissions industrielles (Directive IED) ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46, R 515-70-I du pour les établissements mentionnés à l'article R 515-58 ;

**Vu** la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne le 09.12.2020 des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour le traitement de surface utilisant des solvants (STS / *surface treatment using organic solvents* ) ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2-DDPP-25 du 10 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique 3670 (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques) : 2. (Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02.02.1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 6 bis ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03.02.2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13.01.2021 portant autorisation environnementale à la société RKW CASTELLETTA d'exploiter des installations d'extrusion et d'impression de film plastique située au 2 allée de la Richelande 42330 CHAMBOEUF ;

**Vu** le courrier à l'exploitant de l'inspection des installations classées n°UID4243-EAR-21-128 du 12.03.2021 rappelant les dispositions des articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement, l'échéance associée ainsi que les guides disponibles pour l'élaboration des dossiers de réexamen et des rapports de base ;

**Vu** les transmissions en décembre 2021 du dossier de réexamen et en août 2024 du rapport de base, complété de ses annexes en novembre 2024, par la société RKW CASTELLETTA ;

**Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées n°UID4243-EAR-024-319 en date du 07.01.2025 d'instruction des dossiers de réexamen et de rapport de base transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 11 mars 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°UID4243-EAR-024-397 en date du 08.01.2025 faisant suite à la visite d'inspection du 29.10.2024 ;

**Vu** le courrier recommandé transmis à l'exploitant le 11 mars 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier en date du 26 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la société RKW CASTELLETTA est redevable de la mise en place des Meilleures Technologies Disponibles répertoriées dans le document BREF « STS » notamment pour les techniques de traitement des émissions atmosphériques applicables à ses activités ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de certification du site au titre de la norme ISO 14 001 référencée dans le dossier de réexamen comme système de management environnemental permettant de justifier de la conformité à des MTD ;

**CONSIDÉRANT** les insuffisances du dossier de réexamen et du rapport de base transmis mentionnées et les précisions attendues, indiquées dans le rapport de l'inspection des installations classées n°UID4243-EAR-024-319 en date du 07.01.2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre des NEA-MTD détaillées dans le document BREF « STS » le site est tenu d'atteindre et maintenir un niveau de performance élevé en termes de qualité de ses émissions atmosphériques ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la loire ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société RKW CASTELLETTA autorisée à exploiter une installation spécialisée dans l'extrusion et l'impression de films d'emballage sur le territoire de la commune de CHAMBOEUF, 2 allée de la Richelande, est tenue de respecter, dans le cadre de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour le traitement de surface utilisant des solvants (BREF « STS ») le 09.12.2020, les dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté préfectoral qui modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13.01.2021.

### Article 2 – Réglementation applicable (ARTICLE MODIFICATIF)

À la liste non exhaustive figurant à l'article 1.7.1 « Réglementation applicable » de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13.01.2021 est ajoutée la référence réglementaire à respecter suivante :

« - Arrêté ministériel du 03.02.2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement . »

### **Article 3 – Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV (ARTICLE MODIFICATIF)**

La phrase « *le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée* ». de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13.01.2021 est remplacée par les dispositions suivantes :

*Les émissions diffuses sont conformes au tableau ci-après :*

<b>Paramètre</b>	<b>Unité</b>	<b>Valeur moyenne annuelle</b>
<i>Émissions diffuses de COV calculées d'après le bilan massique des solvants</i>	<i>Pourcentage ( %) des solvants utilisés à l'entrée</i>	<i>&lt; 1-12</i>

### **Article 4 – Respect des MTD justifiées par un SME**

L'exploitant justifie, sous un délai de douze mois, les dispositions mises en œuvre pour respecter les conclusions des MTD des BREF dont il dépend et devant être justifiées par un SME (selon la norme ISO 14 001 qu'il référence de manière répétée dans son dossier de réexamen (version décembre 2021)).

Les mesures correctives rendues nécessaires sont justifiées, mises en place et transmises à l'inspection dans le même délai.

### **Article 5 – Positionnement par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD**

En s'appuyant sur le « *Guide pour la simplification du réexamen* », l'exploitant présente :

- sous 3 mois, une estimation des émissions actuelles (i.e avec le nouvel oxydateur) basée sur :
  - « les résultats de mesures de la dernière année lorsque le paramètre est mesuré en continu ;
  - les résultats de mesures des trois dernières années ou, s'il n'y a pas suffisamment de mesures disponibles sur cette période, des trois dernières campagnes de mesures lorsque le paramètre est mesuré périodiquement » ;
- sous 6 mois, une synthèse permettant de justifier d'un positionnement par rapport au respect des niveaux d'émission associés aux MTD (NEA- MTD) dans l'air.

### **Article 6 – Efficacité énergétique**

L'exploitant fournit sous douze mois le calendrier, les modalités et les bilans de sa mise en œuvre de la MTD 19a au titre d'un plan d'efficacité énergétique.

Il fournit dans le même délai son bilan énergétique annuel (MTD 19b) et ses modalités de pérennisation, ainsi qu'une étude technico-économique relative à la récupération de chaleur des flux de gaz chauds (MTD 19 e).

### **Article 7 – Dossier de réexamen mis à jour**

L'exploitant transmet sous 6 mois une mise à jour de l'analyse fournie dans le dossier de réexamen pour intégrer la connexité de l'activité d'extrusion-soufflage.

### **Article 8 – Rapport de base révisé**

Le rapport de base dans sa version de décembre de 2021 est révisé dans un délai de 12 mois selon la structure et les attendus du guide méthodologique de référence.

### **Article 9 – Voies et délais de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le service internet des services de l'Etat dans la Loire de la présente décision.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudio Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation ou d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 10 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Chamboeuf et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Chamboeuf pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 11 – Exécution**

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Chamboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 20 mai 2025

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Pierre CABRIDENC

**Copie :**

- Société RKW Casteletta
- Sous-préfecture de Montbrison
- DREAL 42
- Mairie de Chamboeuf
- Archives
- Chrono

